

Commune de Lonay

RÈGLEMENT

DE

POLICE

TITRE PREMIER**Chapitre premier**

Article premier

Art. 2

Art. 3

Art. 4

Art. 5

Art. 6

Art. 7

Art. 8

Art. 9

Art. 10

Art. 11

Chapitre II

Art. 12

Art. 13

Art. 14

TITRE II**Chapitre III**

Art. 15

Art. 16

Art. 17

Chapitre IV

Art. 18

Art. 19

Art. 20

Chapitre V

Art. 21

Art. 22

Art. 23

Art. 24

Art. 25

Art. 26

Art. 27

Art. 28

Art. 29

Art. 30

Art. 31

Art. 32

Art. 33

Art. 34

Art. 35

DISPOSITIONS GENERALES**Compétences et champ d'application**

But

Droit applicable

Champ d'application territorial

Compétence réglementaire de la Municipalité

Tarifs

Autorités et organes compétents

Police municipale

Obligation de prêter main-forte

Résistance, entrave, injures

Répression des contraventions

Exécution forcée

Procédure administrative

Demande d'autorisation

Retrait d'autorisation

Recours

VOIE PUBLIQUE**Domaine public en général**

Affectation

Usage normal

Usage soumis à autorisation

Circulation

Police de la circulation

Enlèvement d'office

Stationnement lors de manifestations

Sécurité et propreté des voies publiques

Actes interdits

Travaux présentant des dangers

Dépôts, travaux sur la voie publique

Débris et matériaux de démolition

Transport d'objets dangereux

Compétitions sportives

Clôtures

Arbres et haies

Propreté et protection des lieux

Interdictions diverses

Police des voies publiques

Propreté des chaussées

Fontaines publiques

Ordures ménagères et déchets encombrants

Déblaiement de la neige

Chapitre VI

Art. 36

TITRE III**Chapitre VII**

Art. 37

Art. 38

Art. 39

Art. 40

Art. 41

Chapitre VIII

Art. 42

Art. 43

Art. 44

Chapitre IX

Art. 45

Art. 46

Chapitre X

Art. 47

Art. 48

Chapitre XI

Art. 49

Chapitre XII

Art. 50

Art. 51

Art. 52

Art. 53

Art. 54

Art. 55

Art. 56

Chapitre XIII

Art. 57

Art. 58

Art. 59

Art. 60

Art. 61

Art. 62

Affichage

Affichage

SECURITE, TRANQUILLITE ET ORDRE PUBLICS, MOEURS**Ordre public, sécurité et tranquillité publiques**

Généralités

Mesures de sécurité

Jours de repos public

Travaux bruyants

Lutte contre le bruit

Mœurs

Acte contraire à la décence

Manifestation et comportement sur la voie publique

Textes ou images contraires à la morale

Bains publics et plages

Néant

Néant

Camping

Camping et caravanning

Entreposage

Mineurs

Mineurs

Spectacles et réunions publics

Autorisations

Demande

Conditions exigées

Refus d'autorisation

Libre accès

Frais

Responsabilité des organisateurs

Police et protection des animaux

Mesures de sécurité

Chiens

Chiens errants

Animaux agressifs, dangereux ou maltraités

Chevaux

Oiseaux

Chapitre XIV**Police du feu**

Voir le règlement du SDIS DENGES-ECHANDENS-LONAY (DEL)

Art. 63	Feux sur la voie publique
Art. 64	Feux dans les zones habitées
Art. 65	Destruction des déchets
Art. 66	Vent violent, sécheresse
Art. 67	Bornes hydrantes
Art. 68	Cortège aux flambeaux
Art. 69	Feux d'artifice

Chapitre XV**Police des eaux**

Art. 70	Interdictions diverses
Art. 71	Fossés et cours d'eau du domaine public
Art. 72	Canalisations et cours d'eau privé
Art. 73	Dégradations
Art. 74	Arrosage

TITRE IV**HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES, INHUMATIONS ET CIMETIERE****Chapitre XVI****Hygiène et salubrité**

Art. 75	Autorité sanitaire locale
Art. 76	Inspection

Chapitre XVII**Inhumations et cimetière**

Voir le règlement communal y relatif ou articles ci-après

Art. 77	Convoi funèbre
Art. 78	Maître de cérémonie
Art. 79	Déroulement
Art. 80	Jours
Art. 81	Inhumation

TITRE V**COMMERCE ET INDUSTRIE****Chapitre XVIII****Police des établissements**

Art. 82	Champ d'application
Art. 83	Horaire d'ouverture
Art. 84	Prolongation d'ouverture
Art. 85	Consommateurs et voyageurs
Art. 86	Jours de fermeture
Art. 87	Contravention
Art. 88	Bon ordre
Art. 89	Terrasses
Art. 90	Obligations du tenancier
Art. 91	Bals et concerts

Chapitre XIX**Commerce et métiers itinérants**

Art. 92	Ouverture des commerces
Art. 93	Commerce itinérant, restrictions
Art. 94	Commerce itinérant, emplacements
Art. 95	Obligations
Art. 96	Tarifs
Art. 97	Foires et marchés

TITRE VI**CONSTRUCTIONS****Chapitre XX****Bâtiments et rues**

Art. 98	Numérotation des bâtiments
Art. 99	Plaques de numérotation
Art. 100	Entretien des plaques de numérotation
Art. 101	Dénomination des rues
Art. 102	Signalisation routière et éclairage public

TITRE VII**POLICE RURALE****Chapitre XXI****Police rurale**

Art. 103	Référence
Art. 104	Maraudage
Art. 105	Vignoble et mise à ban
Art. 106	Abattage d'arbres
Art. 107	Serres et tunnels
Art. 108	Epandage et compostage
Art. 109	Bordures des chemins
Art. 110	Abornement

TITRE VIII**DISPOSITIONS FINALES**

Art. 111	Entrée en vigueur
----------	-------------------

REGLEMENT DE POLICE LONAY

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier Compétences et champ d'application

Article premier - Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.

But

Art. 2 - Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Droit applicable

Art. 3 - Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune y compris plans et cours d'eau.

Champ d'application territorial

Art. 4 - Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

Compétence réglementaire de la Municipalité

Art. 5 - La Municipalité arrête les tarifs de police découlant du présent règlement. (Annexe)

Tarifs

Art. 6 - La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement. Elle peut désigner des fonctionnaires chargés de cette application.

Autorités et organes compétents

Art. 7 - La Municipalité et les fonctionnaires désignés ont la mission générale de :

Police municipale

- maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
- veiller au respect des mœurs;
- veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
- veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Art. 8 - Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux agents de la police municipale ou tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

Obligation de prêter main-forte

Art. 9 - Celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de leurs fonctions, qui les entrave ou les injurie est puni de l'amende ou, dans les cas graves, est déféré à l'autorité judiciaire.

Résistance, entrave, injures

Art. 10 - Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.

Répression des contraventions

Art. 11 - Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou encore d'une omission persistante de la part du contrevenant, la Municipalité peut, soit y mettre fin aux frais de celui-ci, soit lui ordonner de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues par le code pénal.

Exécution forcée

Chapitre II Procédure administrative

Art. 12 - Lorsqu'une disposition spéciale d'un règlement communal subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être demandée, par écrit, en temps utile, mais au minimum 20 jours avant, auprès de la Municipalité.

Demande d'autorisation

Art. 13 - Après avoir accordé une autorisation, la Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, la retirer. En ce cas sa décision est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leurs droits et du délai de recours.

Retrait d'autorisation

Art. 14 - Le recours s'exerce conformément à la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Recours

TITRE II VOIE PUBLIQUE

Chapitre III Domaine public en général

Art. 15 - Le domaine public est destiné à l'usage commun.

Affectation

Art. 16 - L'usage normal du domaine public est principalement le déplacement des personnes, la circulation des véhicules et le stationnement temporaire de ceux-ci.

Usage normal

Art. 17 - Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant son usage normal de manière provisoire, ponctuelle, répétitive ou permanente, doit faire l'objet d'une demande motivée et détaillée auprès de la Municipalité, qui peut fixer une taxe.

Usage soumis à autorisation

L'autorisation peut être refusée notamment lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics et lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée.

Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.

Chapitre IV Circulation

Art. 18 - Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire communal. Elle peut également faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux aux endroits où celui-ci est limité.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner de façon ininterrompue plus de trois jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Art. 19 - La Municipalité ou la police municipale peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

Art. 20 - Toute manifestation publique ou privée (spectacle, réunion, etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité ou à la police municipale lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale ou lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Chapitre V Sécurité et propreté des voies publiques

Art. 21 - Est interdit sur la voie publique tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des choses ou à gêner la circulation notamment :

- a) jeter tout projectile;
- b) répandre, en temps de gel, de l'eau ou tout autre liquide sur la voie publique;
- c) se livrer à des jeux et autres activités dangereuses;
- d) escalader les arbres, monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc;
- e) ouvrir les regards ou grilles placés sur la voie publique (égouts, conduites, etc.);
- f) porter atteinte aux réverbères et lampes, aux signaux routiers, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, de téléphone, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave;
- g) compromettre le bon fonctionnement des lampes de l'éclairage public et des signaux routiers.

Art. 22 - Tout travail manifestement dangereux pour des tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit faire l'objet d'une demande préalable et être autorisé par la Municipalité, s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Police de la circulation

Enlèvement d'office

Stationnement lors de manifestations

Actes interdits

Travaux présentant des dangers

Les personnes des corps de métier du bâtiment travaillant sur les toits ou en façades sont tenues :

- a) de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses;
- b) de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux;
- c) d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entreprise responsable.

Art. 23 - Les dépôts ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Cette autorisation peut être soumise au paiement d'une finance.

Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement immédiat.

Toute personne ou entreprise qui a reçu l'autorisation de faire un dépôt, une fouille, un échafaudage, une exposition ou un travail quelconque sur la voie publique est tenue de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune entrave notable à la circulation, ni aucun danger; en particulier, elle est tenue de placer un éclairage de chantier (lampes jaunes) dès la tombée de la nuit, à moins d'une dispense expresse.

La Municipalité peut faire cesser toute activité ou travaux entrepris sans permis et faire rétablir l'état antérieur des lieux aux frais du contrevenant. Elle peut aussi faire fermer, sans délai, par les services communaux ou par une entreprise privée requise expressément, toute fouille creusée sans permis ou faire enlever les matériaux et autres objets déposés sur la voie publique sans autorisation.

Les frais résultant des interventions des services communaux ou d'un tiers, dans les cas énumérés ci avant, sont à la charge du contrevenant.

Art. 24 - Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux de démolition d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures doit faire l'objet d'une autorisation; elle peut être imposée par la Municipalité.

Toutes mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises, notamment en ce qui concerne la poussière et le bruit.

Art. 25 - Il est interdit, sur la voie publique, de transporter des objets dangereux dépourvus d'une protection adéquate.

Art. 26 - Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les rues des localités, doivent demander, par écrit, un mois à l'avance au moins, l'agrément de la Municipalité qui se prononce sur les itinéraires et les mesures à prendre, aux frais des organisateurs.

Art. 27 - Les clôtures de barbelés et autres genres de clôtures dangereuses pour les personnes ou les animaux sont interdits le long des routes, trottoirs, places et chemins publics.

Art. 28 - Les arbres, arbustes, haies, etc., plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité, les signaux de circulation, miroirs, plaques indicatrices des noms de rues, numéros de maisons ou lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons.

Dépôts, travaux sur la voie publique

Débris et matériaux de démolition

Transport d'objets dangereux

Compétitions sportives

Clôtures

Arbres et Haies

Art. 29 - Il est interdit de dégrader, endommager ou salir, de quelque manière que ce soit, ce qui est destiné à l'usage commun de tous, en particulier les chaussées, trottoirs, parcs, promenades, leur mobilier urbain et tous autres objets qui y sont situés, ainsi que les clôtures, murs et portes qui les bordent.

Art. 30 - Il est interdit de :

- jeter quoi que ce soit, d'un immeuble, sur la voie publique;
- suspendre ou déposer en un endroit surélevé, sans prendre les précautions nécessaires, des objets dont la chute pourrait présenter un danger.

Art. 31 - Il est interdit, sur les voies publiques, places, trottoirs et dans les parcs :

- d'uriner ou de cracher;
- de déposer des ordures, sous réserve des jours, heures et lieux de dépôt fixés;
- de jeter des papiers, débris ou autres déchets;
- de laver des animaux, des véhicules, des objets ou d'y effectuer un travail incommode pour le voisinage;
- d'éparpiller les divers déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement;
- de distribuer des échantillons.

Pour la lettre f), la Municipalité peut accorder des dérogations aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

Art. 32 - Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre ou de la faire remettre, à ses frais, immédiatement en état de propreté.

Art. 33 - Il est interdit :

- de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques;
- de détourner l'eau des fontaines;
- de vider les bassins sans autorisation;
- d'obstruer, d'endommager ou de modifier les canalisations ou les installations.

Art. 34 - La Municipalité organise un service d'enlèvement des ordures ménagères et édicte des directives à ce sujet. Les sacs à ordures ne peuvent être déposés sur la voie publique que le jour même du collectage. Il est interdit de pratiquer le tri des ordures sur la voie publique.

La Municipalité organise l'enlèvement de papier/carton et édicte une liste des déchets qui doivent être apportés, triés, à la déchetterie, lors des heures d'ouverture uniquement. Elle peut percevoir des taxes pour certains appareils électroménagers ou autres. Tout autre objet (pneus et matériaux de construction) sera acheminé par le propriétaire vers un centre agréé.

La Municipalité peut édicter d'autres dispositions relatives à l'utilisation de la déchetterie.

Art. 35 - Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité. Celle-ci prévoit les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent. Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des espaces privés (cours, jardins,...)

Propreté et protection des lieux

Interdictions Diverses

Police des voies publiques

Propreté des chaussées

Fontaines publiques

Ordures ménagères et déchets encombrants

Déblaiement de la neige

Chapitre VI Affichage

Art. 36 - L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la loi vaudoise sur les procédés de réclame et son règlement d'application. Toutefois, la Municipalité peut édicter un règlement communal en la matière.

Affichage

TITRE III SECURITE, TRANQUILLITE ET ORDRE PUBLICS, MŒURS

Chapitre VII Ordre public, sécurité et tranquillité publiques

Art. 37 - Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos publics.

Généralités

Art. 38 - La Municipalité ou la police municipale peut appréhender et conduire au poste de police – ou lieu officiel, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité.

Mesures de sécurité

La Municipalité ou la police peut appréhender et conduire au poste, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient aux dispositions des articles 37 et 42. Il en va de même des personnes trouvées en état d'ivresse et provoquant du scandale.

Art. 39 - Sont jours de repos public : le dimanche et les jours fériés usuels, à savoir les deux premiers jours de l'année, le vendredi Saint, le lundi de Pâques, le jeudi de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1^{er} août, le lundi du Jeûne fédéral et Noël.

Jours de repos Public

Art. 40 - Sauf autorisation de la Municipalité, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 20 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et jours de repos public. En outre, en dehors de ces heures, toutes mesures doivent être prises pour réduire le bruit le plus possible. Des travaux agricoles urgents sont autorisés en dehors des heures prescrites.

Travaux bruyants

L'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, etc.) est interdit entre 12 heures et 13 heures, ainsi qu'à partir de 20 heures jusqu'à 7 heures. Cette interdiction court également du samedi dès 17 heures au lundi à 7 heures.

Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet.

Art. 41 - Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Lutte contre le bruit

Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins après 22 heures et avant 7 heures.

La Municipalité est compétente pour édicter d'autres dispositions relatives aux conditions d'utilisation d'appareils émettant du bruit.

Chapitre VIII Mœurs

Art. 42 - Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit.
L'article 38 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Art. 43 - Sont interdits, sur la voie publique et dans les lieux publics :

- a) toute manifestation telle que réunion, cortège, mascarades, etc., contraire à la pudeur ou à la morale;
- b) toute tenue vestimentaire contraire à la décence;
- c) tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence.

Art. 44 - Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, procédés audiovisuels, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.

Chapitre IX Bains publics et plages

Art. 45 - Néant.

Art. 45 - Néant.

Chapitre X Camping

Art. 47 - Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public.
La Municipalité peut fixer les lieux où il est permis de camper.

Le camping occasionnel, sur des terrains privés de tiers, n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire.
Pour une durée de plus de 4 jours, l'autorisation municipale est requise.

Art. 48 - L'entreposage des roulottes, caravanes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.

**Acte contraire
à la décence**

**Manifestation
et
comportement
sur la
voie publique**

**Textes ou
images
contraires à
la morale**

**Baignade
interdite**

Décence

**Camping et
caravanning**

Entreposage

Chapitre XI Mineurs

Art. 49 - Il est interdit aux enfants ou adolescents de moins de 16 ans de :

- a) fumer;
- b) consommer des boissons alcoolisées;
- c) sortir le soir après 22 heures.

Quel que soit leur âge, les mineurs en âge de scolarité sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.
Les enfants autorisés exceptionnellement à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Mineurs

Chapitre XII Spectacles et réunions publics

Art. 50 - En principe, aucune manifestation accessible au public, à titre payant ou gratuit, ne peut avoir lieu, ni même être annoncée, sans l'autorisation préalable de la Municipalité. Cette autorisation peut être soumise à taxe.

Autorisations

Art. 51 - L'autorisation doit être demandée auprès de la Municipalité, par écrit, au moins 20 jours à l'avance, avec indication du nom des organisateurs responsables, de la date, de l'heure, du lieu et du programme de la manifestation, de façon à ce que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.
Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.

Demande

Art. 52 - L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à des mesures de sécurité particulières (lutte contre le feu et limitation du nombre des entrées en rapport avec les dimensions du local).

**Conditions
exigées**

Art. 53 - La Municipalité ou son représentant refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou si elle entre en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.
La Municipalité ou son représentant peut imposer des restrictions, annuler, suspendre ou interrompre immédiatement toute manifestation ou divertissement public contraire à la tranquillité et à l'ordre public ou aux mœurs.

**Refus
d'autorisation**

Art. 54 - Les membres de la Municipalité, les représentants de la police et du service du feu ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux manifestations prévues à l'article 51.

Libre accès

Art. 55 - Les organisateurs d'une manifestation doivent payer à la commune, s'il y a lieu, les frais inhérents à celle-ci.

Frais

Art. 56 - Les organisateurs de spectacles et manifestations soumis à autorisation sont responsables de la sécurité, du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution.
Les organisateurs ont l'obligation de conclure une assurance responsabilité civile "manifestation".

**Responsabilité
des
organisateur**

Chapitre XIII Police et protection des animaux

Art. 57 - Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci :

- a) de porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui;
 - b) de commettre des dégâts;
 - c) d'errer sur le domaine public;
 - d) de gêner le voisinage, notamment par leurs cris persistants et récurrents, ainsi que par leurs odeurs;
 - e) de salir la voie publique, notamment les trottoirs, les parcs et promenades publics ou alors de procéder au nettoyage.
- Les détenteurs d'animaux qui ramassent immédiatement les souillures ne sont pas punissables.

Art. 58 - Les propriétaires de chiens doivent les annoncer au greffe municipal dans les quinze jours dès leur acquisition ou dans les nonante jours dès la naissance. Chaque chien doit porter une puce électronique et un collier permettant d'identifier son propriétaire.

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse.

La Municipalité détermine les lieux, locaux ou manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.

Art. 59 - Tout chien trouvé sans puce électronique et sans collier ou sans autre moyen d'identification est saisi et mis en fourrière officielle. Il est vendu ou donné à des personnes présentant toutes garanties ou euthanasié sur l'ordre du préfet s'il n'est pas réclamé dans les deux mois.

La restitution de l'animal dans ce délai a lieu contre paiement de l'impôt, des frais et, le cas échéant, de l'amende.

Art. 60 - La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué, au besoin séquestrer, les animaux paraissant agressifs, dangereux ou maltraités.

En cas de violation des dispositions du présent règlement, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Le propriétaire peut, dans un délai de deux mois, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. Toutefois, en cas de danger immédiat, l'animal peut être abattu.

Art. 61 - Les cavaliers sont tenus de rester sur les chemins et sentiers. Ils doivent respecter les bordures de route et les cultures.

La Municipalité peut déterminer des cheminements pour chevaux.

Art. 62 - Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids.

En cas de nécessité, l'autorisation doit être requise auprès de la Municipalité.

Chapitre XIV Police du feu

Art. 63 - Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à proximité de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

Mesures de sécurité

Chiens

Chiens errants

Animaux agressifs, dangereux ou maltraités

Chevaux

Oiseaux

Feux sur la voie publique

Art. 64 - Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits. Font exception, les feux de grillades et pique-niques, dans les jardins. On évitera d'incommoder les voisins par les émissions de fumées.

Art. 65 - L'incinération des déchets, soit notamment bois de constructions, vieux bois, ordures, papier, emballages, plastiques et autres produits de ce type est interdite.

Font exception, les déchets secs naturels provenant des forêts, des champs. Ceux-ci seront compostés en priorité. Ils peuvent être incinérés en plein air si le procédé ne dégage que peu de fumée et en dehors des zones habitées.

Les feux seront surveillés et éteints à la nuit tombante. Ils sont interdits le dimanche et les jours fériés officiels.

Dans la mesure du possible, les déchets compostables (déchets végétaux) sont traités par les particuliers. Sinon, ils peuvent être déposés à la déchetterie.

Art. 66 - En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie; le cas échéant tout feu en plein air est interdit.

Art. 67 - Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux du matériel de défense contre l'incendie est interdit.

L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est formellement interdite, sauf autorisation de la Municipalité ou des services concessionnaires.

Art. 68 - Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Art. 69 - Dans la mesure où il est toléré par les dispositions du droit fédéral ou cantonal, l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité. Celle-ci peut, en tout temps, édicter pour des motifs de sécurité des dispositions plus restrictives quant à l'emploi des pièces d'artifice, même lors de manifestations privées.

La Municipalité peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de circonstances particulières et notamment du premier août.

Chapitre XV Police des eaux

Art. 70 - Il est interdit :

- a) de souiller en aucune manière les eaux publiques;
- b) de laver des véhicules ou autres objets sur les rues, sur les trottoirs et sur les places publiques;
- c) d'endommager des digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques;
- d) de manipuler les vannes, hydrants, prises d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
- e) d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats;
- f) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans les fontaines, sur celles-ci, sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.

Art. 71 - Les fossés, les étangs et les ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

Feux dans les zones habitées

Destruction des déchets

Vent violent, sécheresse

Bornes hydrantes

Cortège aux flambeaux

Feux d'artifice

Interdictions diverses

Fossés et cours d'eau du domaine public

Art. 72 - Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, la Municipalité prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci, sans préjudice des poursuites.

Art. 73 - Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

Art. 74 - En cas de nécessité, les Services chargé de distribuer l'eau ou, à défaut, la Municipalité, peut interdire ou réglementer l'arrosage des jardins, des pelouses et le remplissage des piscines privées.

TITRE IV HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES, INHUMATIONS ET CIMETIERE

Chapitre XVI Hygiène et salubrité

Art. 75 - La Municipalité est l'autorité sanitaire locale. Elle veille à la salubrité dans la commune, des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, aux services des inhumations, selon la législation en la matière.

Le contrôle des denrées alimentaires se fait par l'autorité cantonale. La Municipalité peut se faire assister par la Commission de salubrité communale.

Art. 76 - Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la Municipalité ou ses représentants peuvent procéder à toutes les inspections utiles.

Chapitre XVII Inhumations et cimetière

Voir le règlement communal y relatif ou articles ci-après

Art. 77 - La famille du défunt choisit librement l'entreprise des pompes funèbres qui assure le convoi funèbre du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie au cimetière.

Art. 78 - L'ordonnance des cérémonies funèbres est placée sous la responsabilité du maître de cérémonie, désigné par l'entreprise des pompes funèbres choisie par la famille.

Art. 79 - Le maître de cérémonie avise la Municipalité si des perturbations du trafic sont à prévoir.

**Canalisations
et cours d'eau
privé**

Dégradations

Arrosage

**Autorité
sanitaire locale**

Inspection

**Convoi
funèbre**

**Maître de
cérémonie**

Déroutement

Art. 80 - Sur le territoire communal, les cérémonies funèbres ont lieu du lundi au vendredi ou exceptionnellement un samedi matin si le lundi suivant est férié ; les dimanches et jours fériés étant exclus.

Art. 81 - La commune pourvoit à l'inhumation des corps, des cendres et des ossements dans le cimetière communal et cela conformément à la législation cantonale en vigueur en la matière, pour autant que la personne décédée ait eu son dernier domicile dans la commune. La Municipalité peut déroger à cette règle.

TITRE V COMMERCE ET INDUSTRIE

Chapitre XVIII Police des établissements

Art. 82 - Tous les établissements pourvus de licences au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Art. 83 - Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 h du matin. Ils doivent être fermés à 23 h tous les jours, à l'exception du vendredi et du samedi où l'ouverture peut être prolongée à 24 h.

Art. 84 - La Municipalité peut autoriser un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire. Le titulaire de licence doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre. Les modalités des permissions sont établies par la Municipalité.

Art. 85 - Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire. Seuls les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes sont autorisés à admettre des hôtes dans leur établissement après l'heure de fermeture pour autant qu'ils y logent.

Art. 86 - Les titulaires d'une licence peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la municipalité huit jours à l'avance.

Art. 87 - Passé l'heure prévue pour la fermeture, tout titulaire de licence dont l'établissement sera resté ouvert sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Le titulaire de licence, de même que les acheteurs ou consommateurs, seront passibles d'amende.

Art. 88 - Dans les établissements, sont interdits tout acte de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique. Toute musique perceptible de l'extérieur est interdite à partir de 22 heures.

Art. 89 - Sur les terrasses, tout chant, discussion et jeu bruyant, ainsi que toute musique sont interdits à partir de 22 heures. Au surplus, l'article 41 est applicable.

Jours

Inhumation

**Champ
d'application**

**Horaire
d'ouverture**

**Prolongation
d'ouverture**

**Consommateurs
et voyageurs**

**Jours de
fermeture**

Contravention

Bon ordre

Terrasses

Art. 90 - Le titulaire de licence est responsable de l'ordre dans son établissement. L'article 41 s'applique aux établissements. En outre, la Municipalité peut interdire toute musique ou manifestation bruyante dans ces établissements à partir de 22 heures si elle l'estime nécessaire.

Art. 91 - La tenue de bals, concerts, programmes d'attractions ou autres manifestations analogues dans les établissements sont soumis à l'autorisation de la Municipalité qui en fixe la durée.

La Municipalité fixe le tarif de ces permissions. Ces taxes s'ajoutent à celles découlant de l'article 84.

Chapitre XIX Commerce et métiers itinérants

Art. 92 - La Municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce et de la loi fédérale sur le commerce itinérant. Elle fixe les heures d'ouverture et de fermeture des magasins et autres commerces.

Art. 93 - Le commerce itinérant est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins. Pour le surplus, l'exercice, à titre temporaire ou permanent, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune, est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur la police du commerce et de la loi fédérale sur le commerce itinérant.

Art. 94 - Sans autorisation de la Municipalité, il est interdit aux artistes et aux musiciens de rue, ainsi qu'aux commerçants itinérants, de stationner avec voitures, chars, remorques, tentes de camping, etc. ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la Municipalité et sans s'être annoncés au préalable au greffe municipal. La Municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent stationner et celui où ils peuvent exercer leur activité; celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

Art. 95 - Les commerçants itinérants, les artistes et les musiciens de rue sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité ou de la police.

Art. 96 - La Municipalité fixe les tarifs prévus par la législation sur la police du commerce. Elle arrête également le tarif pour l'utilisation des places par les commerçants itinérants. Ces droits et taxes doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale itinérante.

Art. 97 - La Municipalité peut édicter des prescriptions concernant les foires et marchés.

Obligations du tenancier

Bals et concerts

Ouverture des commerces

Commerce itinérant, restrictions

Commerce itinérant, emplacements

Obligations

Tarifs

Foires et marchés

TITRE VI CONSTRUCTIONS

Chapitre XX Bâtiments et rues

Art. 98 - La Municipalité peut faire numéroter les bâtiments sis dans la commune.

Numérotation des bâtiments

Art. 99 - Les plaques de numérotation seront conformes aux modèles arrêtés par la Municipalité. Elles seront fournies par la commune et placées aux endroits fixés par la Municipalité; celle-ci peut imputer les frais aux propriétaires. Si une maison d'habitation est située à l'intérieur d'une propriété close, la plaque de numérotation devra être placée sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.

Plaques de numérotation

Art. 100 - Il est défendu aux particuliers de supprimer, de modifier, d'altérer ou de masquer les plaques de numérotation de maison. Lorsque les plaques de numérotation auront été endommagées ou rendues illisibles les propriétaires des maisons devront les remplacer.

Entretien des plaques de numérotation

Art. 101 - La Municipalité est compétente pour choisir les noms des rues.

Dénomination des rues

Art. 102 - Tout propriétaire foncier est tenu de tolérer, sans indemnisation, sur les façades de son bâtiment ou sur son bien-fonds, la pose ou l'installation de tous signaux routiers et indicateurs de rues, les installations publiques (éclairage public, miroirs), la numérotation d'hydrants, de repères de canalisations ainsi que toutes installations du même genre.

Signalisation routière et éclairage Public

TITRE VII POLICE RURALE

Chapitre XXI Police rurale

Art. 103 - La police rurale est régie de façon générale par le Code rural et foncier et en particulier par le présent règlement, sans préjudice des dispositions des lois spéciales.

Référence

Art. 104 - Le maraudage est interdit. Sous réserve des articles 699 et 701 du code civil suisse, il est interdit de s'introduire, à moins d'y être autorisé par le propriétaire ou le fermier, dans les fonds clôturés d'autrui, ainsi que dans les prés, jardins ou champs non clôturés, lorsqu'il peut en résulter un dommage pour les cultures.

Maraudage

Art. 105 - La Municipalité peut organiser la surveillance et décréter la mise et levée des bans du vignoble. Pendant la période des vendanges, nul ne peut s'y introduire sans l'autorisation du propriétaire.

Vignoble et mise à ban

Art. 106 - L'abattage des arbres d'ornement est soumis à l'autorisation de la Municipalité sur la base du règlement communal en la matière.

**Abattage
d'arbres**

Art. 107 - La pose et le déplacement de serres, de tunnels, etc., notamment en matière plastique, doivent faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité. La Municipalité peut faire enlever les serres, tunnels, etc. ou résidus plastiques qui nuisent à l'esthétique des lieux. Les dispositions du règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC) demeurent réservées.

**Serres et
tunnels**

Art. 108 - Le dépôt de fumier et de boues d'épuration dans les cultures en plein air n'est autorisé que temporairement.
Pour le compostage, les propriétaires ou locataires d'immeubles peuvent disposer d'un endroit approprié n'apportant pas de nuisances à l'environnement.

**Epandage et
compostage**

Art. 109 - Les propriétaires bordiers des chemins communaux sont tenus de relever la terre des bords et de les faucher au moins deux fois par année, au printemps et en automne.
Ils veilleront également à l'entretien des caniveaux et des regards afin que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement.

**Bordures des
chemins**

Art. 110 - Toutes précautions doivent être prises, notamment aux labours, pour sauvegarder rigoureusement le tracé des chemins de même que celui de l'abornement et des limites des parcelles de fonds. La remise en état se fera aux frais des propriétaires ou fermiers des fonds concernés.

Abornement

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Art. 111 - Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat et il abrogera toutes dispositions antérieures.

Entrée en vigueur

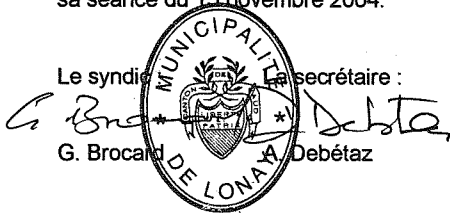
Adopté par la Municipalité dans sa sa séance du 15 novembre 2004.

Ainsi adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 10 mai 2005.

Le syndic Le secrétaire :

Le président :

La secrétaire :



G. Brocard A. Debétaz

F. Gabriel

A. Guillin

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du Chef de département concerné le

13 septembre 2005



REGLEMENT

Taxes, locations et émoluments de police

Les taxes, locations et émoluments divers institués par l'article 5 du règlement de police du 15 novembre 2004, sont arrêtés comme suit :

1. Vente à l'étalage (commerce soumis à patente)

Sur la voie publique
- par mètre linéaire de vente et par jour Fr. 10.-

2. Ouverture prolongée des établissements publics

Sauf : Dancing (night-club ou discothèque)

- 1^{ère} heure Fr. 10.-
- 2^{ème} heure Fr. 15.-
- 3^{ème} heure Fr. 20.-
- 4^{ème} heure Fr. 25.-
- 5^{ème} heure Fr. 30.-
- 6^{ème} heure Fr. 35.-

3. Ouverture prolongée des dancings

Night-clubs ou discothèques, avec ou sans attractions

- 1^{ère} heure Fr. 10.-
- 2^{ème} heure Fr. 20.-
- 3^{ème} heure Fr. 30.-
- 4^{ème} heure Fr. 40.-
- 5^{ème} heure Fr. 50.-

4. Bals publics

- Taxe fixe Fr. 50.-
- Dès 24 heures et par heure suivante plus taxe de prolongation d'ouverture Fr. 10.-

Les sociétés locales ne paient pas de taxe pour l'organisation de bals.

Le montant des émoluments est versé et comptabilisé dans la Caisse communale.


Pour chaque perception, il sera délivré une quittance.

La dispense de payer tout ou partie des émoluments prévus par le présent règlement pourra être accordée par la Municipalité dans les cas dignes d'intérêt.

Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat *Chef du département*

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 novembre 2004.

Ainsi adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 10 mai 2005.

Le syndic  La secrétaire :

G. Brocard *A. Debétaz*

G. Brocard A. Debétaz

Le président : *F. Gabriel*

F. Gabriel

La secrétaire : *A. Guillin*

A. Guillin

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du *13 septembre 2005* Chef de département concerné le

M. ...

